

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Arrondissement des routes départementales d'Annecy
T / 04 50 33 20 71 - PR-ACY-gestionDP@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 7 juillet 2023 par laquelle Savoie Connectée, Maître d'œuvre, et l'entreprise Gatel, chargée des opérations, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, Route Départementale N° 153 b, du PR 0+000 au PR 0+140, située hors agglomération de la commune de MASSINGY,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le règlement départemental de voirie n° 20-01387 en date du 5 mai 2020 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés et des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté en vigueur, du Président du Conseil Départemental, portant délégation de signature,
VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux fibre optique avec pose de chambre L3C, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement départemental cité ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes.

INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS ENTERRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire consultera tous les gestionnaires de réseaux enterrés susceptibles d'occuper le sous-sol, dans l'emprise des travaux.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux d'exécution, et de remblayage de tranchée et de réfection de chaussée seront réalisés par le pétitionnaire conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie, définies ci-après ainsi que celles jointes en annexe du présent arrêté.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections est interdite.

La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée ou les dépendances du domaine public.

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Le dépôt des récipients contenant des produits volatils inflammables ou toxiques, notamment les bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENTS, DEPENDANCES

Toute tranchée sera réalisée par sciage ou tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne.

Toute tranchée longitudinale sera réalisée soit à une distance minimale de 0,30 m du bord de chaussée au bord de fouille,

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 m au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur, notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation (NF P 98-332).

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface de même type devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE ET ZONES MULTIFONCTIONNELLES

Le découpage de la chaussée devra être exécuté par sciage ou tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation (NF P 98-332).

DISPOSITIONS SPECIALES

Toute tranchée longitudinale prévue dans l'opération s'effectuera au maximum sous accotement. Si un passage sous chaussée s'avérait nécessaire, celui-ci devra être réalisé sur une largeur minimum de 0,50 m.

L'implantation de tampons de visite en dehors de la chaussée doit être systématiquement recherchée. Elle peut être autorisée à titre exceptionnel, à condition qu'elle soit réalisée en dehors des bandes de roulement des véhicules.

Il ne sera porté aucune atteinte au réseau Eaux Pluviales existant sur le Domaine Public Départemental (fossé, aqueduc, regards à grille...). Si le dit réseau devait, malgré tout, être concerné par les opérations objet de la présente autorisation, la partie intéressée devra faire l'objet d'une réfection à l'identique, sauf prescriptions particulières formulées par le gestionnaire du réseau concerné, en accord avec le CERD d'Alby-sur-cheran.

L'entreprise devra veiller à ce que le Domaine Public soit maintenu propre en permanence et soit préservé de tout apport ou entraînement de matériaux et de salissures, liés, notamment, à la circulation des véhicules et particulièrement, ceux chargés de l'exécution des opérations.

METHODES D'EXECUTION ET CONTROLES

Travaux de réfection de la chaussée

L'entreprise qui réalise les travaux de réfection de chaussée doit être une entreprise qualifiée dans la mise en œuvre de couches de chaussées et de marquage au sol. La réfection sera exécutée conformément aux dispositions définies ci avant et en accord avec le catalogue des coupes types donné en annexe.

L'application de l'enrobé sera précédée d'une couche d'accrochage ou de tout dispositif assurant le collage des couches bitumineuses entre elles.

La couche d'accrochage devra être dosée au moins à 300 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture rapide de l'émulsion.

Pour une chaussée comportant plusieurs couches d'enrobés, celle-ci devra être répandue de façon continue et uniforme sur toute la surface à traiter ainsi que sur les parois verticales entre chaque interface.

Au terme de la mise en œuvre des enrobés, il sera réalisé le pontage des joints longitudinaux et transversaux entre la réfection de la tranchée et la structure de chaussée en place. Cette disposition concourra à éviter les entrées d'eaux dans la structure de chaussée.

Hors agglomération, toute signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée à l'identique, conformément aux prescriptions départementales, par une entreprise spécialisée disposant des qualifications requises, dans les 15 jours qui suivent la réfection définitive des enrobés et en liaison avec le CERD d'Alby sur cheran.

Réfection provisoire du revêtement

Si la fermeture de la tranchée n'est pas réalisable immédiatement après le remblaiement, l'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout entraînement de matériaux sur le Domaine Public, notamment par la mise en œuvre d'un revêtement en enrobés froids sous chaussée.

Conditions générales

Le bénéficiaire sera responsable des accidents ou dommages pouvant survenir soit par défaut, soit par insuffisance de signalisation du chantier, soit pouvant résulter de l'inobservation des prescriptions techniques, soit par manque d'entretien de la tranchée ainsi que pour tout autre problème lié à l'occupation ou aux travaux y afférant ou y ayant afféré. Dans tous les cas, le pétitionnaire sera tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui seraient enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation. Cette responsabilité s'étend à la période de garantie.

Réception définitive

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la fin des travaux. Durant ce délai, le bénéficiaire de l'autorisation assurera à ses frais les rechargements et reprofilages qui s'avèreraient nécessaires ; en cas de défaillance et après mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office le CERD d'Alby sur cheran aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les délais d'exécution fixés par l'arrêté de circulation ont un caractère impératif et prévalent sur tout délai contractuel pouvant être convenu entre Maître d'Ouvrage et son exécutant. Aucune prolongation de délai ne peut être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires. Cette demande doit être présentée 5 jours ouvrés au moins avant la fin du délai accordé, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En outre les dispositions particulières suivantes devront être respectées :

- La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié) est à la charge de l'entreprise et sera mise en œuvre en accord avec le service gestionnaire de la voirie départementale ou les services techniques de la commune concernée.

- L'entrepreneur est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révélera différente de celle prévue à l'origine.
- Les véhicules et engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c - Matériels mobiles alinéa 2 - Feux spéciaux - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie : signalisation temporaire du 15 juillet 1974 (cas de présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances).

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir, pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit d'exiger, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, le déplacement, la modification ou la remise à niveau des ouvrages autorisés sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous dégâts occasionnés à la chaussée et à ses dépendances par la présence de ses ouvrages. Notamment, il aura à supporter les frais de réparations des ouvrages situés sur le domaine public ainsi que les dommages éventuels causés aux tiers.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Alby-sur-Cheran, le 7 juillet 2023

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation
Le Responsable du CERD d'Alby-sur-Chéran

Hervé ISEPPY



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution :

Le Maître d'œuvre pour information :

L'entreprise pour exécution : leatitivalentino@gatenergy.com

Le CERD d'Alby sur cheran pour information

La commune de Massingy pour information

ANNEXES

Fiches techniques de remblayage et de réfection de tranchée sous chaussée + zones multifonctionnelles, et accotement et dépendances

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les bénéficiaires sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations les concernant, auprès de l'Arrondissement ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.